



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
RESTREINTE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/63/Corr.1/Add.1
14 décembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante et unième réunion
Montréal, 17 - 19 décembre 2003

Addendum

PROPOSITION DE PROJET : VENEZUELA

Ce document est émis pour :

- **Ajouter** le paragraphe suivant à la page 3:

22quin. Le premier programme annuel de mise en œuvre a été préparé. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Venezuela et le Comité exécutif a également été conclu et constitue l'Annexe I de ce document. A l'Appendice 5-A de l'entente, il reste à finaliser la section "Institutions de surveillance et rôles" qui sera distribuée une fois terminée.

- **Ajouter** l'Annexe I (jointe).

Annexe I**PROJET D'ACCORD ENTRE LE VENEZUELA ET
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE
L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

1. Le présent accord représente l'entente entre le Venezuela (le « pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à l'élimination totale de l'usage réglementé de substances appauvrissant la couche d'ozone dans les secteurs établis à l'Appendice 1-A (les « substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances dans tous les secteurs conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués à la ligne 1 de l'Appendice 2-A (les « objectifs ») et au présent accord. Les objectifs annuels d'élimination devront correspondre au moins aux calendriers de réduction autorisés par le Protocole de Montréal. Le pays convient que, par son acceptation du présent accord et par l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il est privé du droit de demander ou de recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en ce qui a trait aux substances.
3. Sous réserve de la conformité aux paragraphes suivants par le pays dont les obligations sont établies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement établi à la ligne 5 de l'Appendice 2-A (le « financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (le « calendrier des approbations de fonds »).
4. Le pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée à la ligne 1 de l'Appendice 2-A (consommation maximale admissible). Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'agence d'exécution (AE) pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation tel qu'il est décrit au paragraphe 9 du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier des décaissements de fonds à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée au calendrier des décaissements de fonds :
 - (a) Que le pays a respecté l'objectif pour l'année applicable;
 - (b) Que l'atteinte de cet objectif a été indépendamment vérifiée tel qu'il est décrit au paragraphe 9; et
 - (c) Que le pays a substantiellement terminé toutes les mesures établies dans le dernier programme annuel de mise en oeuvre;
 - (d) Que le pays a présenté un programme annuel de mise en oeuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (le « programme annuel de mise en oeuvre ») en ce qui a trait à l'année pour laquelle le financement est demandé et qu'il a reçu l'aval du Comité exécutif.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (la « surveillance ») assureront la surveillance et prépareront des rapports sur cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante tel qu'il est décrit au paragraphe 9.

7. Bien que le financement ait été déterminé sur la base d'estimations des besoins du pays pour exécuter ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut employer le financement à d'autres fins jugées pouvoir rendre l'élimination plus facile, conformément au présent accord, que cet emploi des fonds ait été envisagé ou non lors de la détermination du montant du financement en vertu du présent accord. Toute modification à l'utilisation du financement doit toutefois être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en oeuvre du pays et entérinée par le Comité exécutif tel qu'il est décrit au sous-paragraphe 5(d) et fera l'objet d'une vérification indépendante tel qu'il est décrit au paragraphe 9.

8. Une attention particulière sera apportée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien, en particulier:

- (a) Le pays utilisera la souplesse disponible dans le cadre de l'accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient surgir durant la mise en œuvre du projet;
- (b) Le programme de récupération et de recyclage pour le secteur de l'entretien dans la réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin de pouvoir réorienter les ressources vers d'autres activités, telles que de la formation additionnelle ou la fourniture d'outils d'entretien, si les résultats proposés ne sont pas atteints et il sera étroitement surveillé conformément à l'Appendice 5-A du présent accord.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom afin de remplir les obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI (« l'agence d'exécution principale ») a convenu d'être l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays en vertu du présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-A, incluant, de manière non limitative, la vérification indépendante. Le pays convient aussi de procéder à des évaluations périodiques qui seront effectuées en vertu des programmes de travail de la surveillance et de l'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de fournir à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 8 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances dans tous les secteurs ou ne se conforme pas autrement au présent accord, le pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement conformément au calendrier des décaissements de fonds. Au gré du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier révisé des décaissements de fonds déterminé par le Comité exécutif après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes les obligations qu'il devait respecter avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier des décaissements de fonds. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire les montants du financement indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe au pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale afin de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera accès à l'agence d'exécution principale aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent accord.

13. Toutes les ententes indiquées dans le présent accord sont contractées uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et ne s'étendent pas aux obligations au-delà de ce Protocole. La signification de tous les termes utilisés dans les présentes est celle qui leur est attribuée dans le Protocole à moins d'indication contraire dans les présentes.

Appendice 1-A

SUBSTANCES

1. Les substances appauvrissant la couche d'ozone à éliminer en vertu de l'Accord sont les suivantes :

Annexe A :	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC 114 <i>et</i> CFC-115
------------	----------	--

Appendice 2-A

OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Calendrier de réduction Protocole de Montréal	3 322	3 322	1 661	1 661	498	498	498	0
1. Consommation maximale admissible	1 750	1 694	1 421	1 171	498	398	265	0
2. Réduction par des projets en cours	312	56	136	0	0	0	0	0
3. Nouvelle réduction en vertu du plan	0	0	138	250	673	100	133	265
4. Réduction annuelle totale de CFC	312	56	273	250	673	100	133	265
5. Financement convenu pour l'AE principale	998 096	902 065	1 613 465	2 113 465	613 465			
6. Coûts d'appui de l'AE principale	74 857	67 655	121 010	158 510	46 010			
7. Total du financement convenu (millions \$ S)**	1 072 953	969 720	1 734 475	2 271 975	659 475			
8. Coûts d'appui totaux pour l'agence (millions \$ US)	74 857	67 655	121 010	158 510	46 010			

** Le financement pour le programme annuel de mise en oeuvre de 2004 totalise 2 042 673 \$US, montant qui sera demandé en 2 versements de 1 072 953 \$US et 969 720 \$US respectivement, aux 41^{ème} et 42^{ème} réunions, d'après les allocations du plan d'activités de l'ONUDI pour le Venezuela en 2003 et 2004.

Appendice 3-A

CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année du plan annuel, à partir du programme annuel de 2005. Le financement pour le programme annuel de 2004 sera examiné pour approbation en deux versements, à la 41^{ème} réunion en 2003 et à la 42^{ème} réunion en 2004, conformément aux allocations de l'ONUDI pour le Venezuela dans ses plans d'activités pour 2003 et 2004.

Appendice 4-A

FORMULAIRE DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. Données

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restant en vertu du plan _____
 Consommation cible de SAO de l'année précédente _____
 Consommation cible de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Accumulation			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation - année précédente (1)	Consommation - année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimina- tion de SAO (tonnes de PAO)
Fabrication						
Aérosols						
Mousses						
Réfrigération						
Solvants						
Autres						
Total						
Entretien						
Réfrigération						
Total						
TOTAL GÉNÉRAL						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe ciblé : _____
 Incidence : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Politique/activité prévue	Calendrier de mise en oeuvre
Type de contrôle politique des importations de SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
Total	

7. Frais administratifs

Appendice 5-A

INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

(à élaborer par l'ONUDI)

Appendice 6-A

RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une variété d'activités à être indiquées dans le document de projet en fonction de ce qui suit :

- (a) S'assurer que la performance et la vérification financière sont conformes au présent accord et aux procédures internes et exigences particulières indiquées dans le plan d'élimination du pays;
- (b) Démontrer au Comité exécutif que les objectifs ont été respectés et que les activités annuelles associées ont été achevées tel que l'indique le programme annuel de mise en œuvre;
- (c) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- (d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en œuvre précédents sont transposées dans les programmes annuels de mise en œuvre futurs;
- (e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre, en commençant avec le programme annuel de mise en œuvre pour l'année 2005 à être préparé et présenté en 2004;
- (f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques indépendants appropriés;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;

- (h) S'assurer de la présence d'un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du programme annuel de mise en oeuvre et la présentation de données exactes;
- (i) Démontrer au Comité exécutif que la consommation des substances a été conforme aux objectifs;
- (j) S'assurer que les décaissements faits au pays sont basés sur l'utilisation des indicateurs; et
- (k) Fournir de l'aide en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

Appendice 7-A

RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR DÉFAUT DE CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 9 de l'Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 8 000 \$US par tonne de PAO de réduction de la consommation non réalisée dans une même année.